DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44243

NOTRE DOSSIER :	44234
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-15-RN 99-35486
DATE :	Le 5 septembre 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 septembre 1999 pour faire une réclamation de 16.500 $ concernant des biens qui lui ont été volés dans son logement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 octobre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu. Il avait un contrat de sous-location jusqu'au 30 juin 1999. Le 6 avril 1999, le locateur a procédé au changement des serrures du logement et aurait pris possession des meubles du demandeur. Le locateur aurait vendu certains meubles et aurait donné d'autres effets à des tiers. Le demandeur estime la valeur de ses biens perdus à 13 539 $ auquel montant il veut ajouter une somme de 1.000 $ pour troubles et inconvénients et de 2 000 $ pour dommages punitifs exemplaires.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que l'aide juridique ne devrait pas lui être refusée car le montant qu'il réclame n'est pas du revenu mais bien la valeur des meubles et effets qui lui ont été volés.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a apporté aucun élément pour démontrer que le refus en vertu de l'article 69 était injustifié;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE